



État au 1^{er} octobre 2023

Annexe la

Directives pour l'établissement du rapport 'd'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de 'l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
14	Décisions de l'autorité	<p>Le ch. 103 de la directive n° 6 de l'asa est à inscrire (« Le conducteur doit être porteur du certificat de conformité CE (CoC) ou une copie correspondante. »)</p> <p>Autres inscriptions conformément au ch. 4 de la directive n° 6 de l'asa.</p> <p>Si la place disponible n'est pas suffisante, il faut remplir la feuille complémentaire « Conditions spéciales » de l'asa dans le permis de circulation.</p>
17	Usage spécial	<p>Éviter de combiner les inscriptions</p> <ul style="list-style-type: none">– Véhicule 'd'auto-école (art. 10 OMCo)– Marchandises dangereuses (art. 11, al. 1, OAV)– Véhicule pour handicapés (directives n° 14 de l'asa)– Véhicule vétérinaire (instructions de 'l'OFROU du 03.11.2008)– Voiture automobile pour le transport professionnel de personnes (art. 80, al. 2, OAC)– Véhicule diplomatique (instructions de 'l'OFROU du 27.02.2014)– Véhicule du service du feu (y c. services de lutte contre les accidents par hydrocarbures/dus aux produits chimiques) (art. 16 et 30 OCR)– Véhicule de police (inscrire l'adresse du corps de police concerné dans le champ prévu pour le détenteur)– Véhicule de forains (y c. les véhicules de cirque) : instructions de l'Office fédéral de la douane et de la sécurité des frontières (OFDF) aux cantons concernant la redevance sur le trafic des poids lourds (ordonnance relative à une

Directives pour l'établissement du rapport 'd'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>redevance sur le trafic des poids lourds, ORPL)</p> <ul style="list-style-type: none"> - Véhicule de la protection civile (inscrire l'adresse de l'organisation de la protection civile concernée dans le champ prévu pour le détenteur) - Voiture 'd'instructeur (véhicule de service des instructeurs de l'armée suisse).
17a	Code	<p>Usage spécial, cf. description dans le champ 17</p> <p>03 Véhicule 'd'auto-école 04 Marchandises dangereuses 05 Véhicule pour handicapés 06 Véhicule vétéran 07 Voiture automobile pour le transport professionnel de personnes 08 Véhicule diplomatique 09 Véhicule du service de feu 12 Véhicule de police 13 Véhicule de forains 14 Véhicule de la protection civile 16 Voiture 'd'instructeur</p>
19	Genre du véhicule	Conformément au CoC ou à l'annexe II IRE.
20	Code	Genre du véhicule Conformément aux annexes II et IV IRE.
20a	Classe de véhicules	Classe de véhicules CE Inscription M1
21	Marque et type	Conformément à la plaquette du constructeur ou au CoC. Ces indications ne peuvent être modifiées subséquentement que par une autorité d'immatriculation, l'OFROU ou l'Administration fédérale des douanes.
22	Code	Forme de la carrosserie Conformément aux annexes III, IV et V IRE.
23	Numéro de châssis	Le numéro effectivement frappé ou gravé sur le châssis (par ex. code VIN à 17 positions, art. 44 OETV), y compris les préfixes et les suffixes, selon CoC. Ne peut être modifié subséquentement que par une autorité d'immatriculation en accord avec l'OFROU et par l'Administration fédérale des douanes. Les modifications devront se limiter à la rectification d'erreurs manifestes ou à des

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		ajouts. En cas d'erreur et de correction, l'autorité d'immatriculation peut procéder à une inscription correspondante sur le permis de circulation.
24	Réception par type	Inscription «X». L'autorité d'immatriculation ne doit procéder à aucun classement du numéro de réception par type.
25	Carrosserie	Conformément aux annexes III, IV et V IRE.
26	Couleur	Désignations à employer : <ul style="list-style-type: none"> – beige – blanc – bleu – brun – gris – jaune – noir – orange – rouge – vert – violet – peinture à effet spécial (par ex. Kyalami-Flash) y compris précision clair/foncé (selon la luminosité, la couleur tire vers une autre couleur, par ex. de « turquoise » à « rose » en passant par « bleu ») – « gris-vert » ou « camouflage moucheté » pour les véhicules militaires <p>Il faut en outre fournir les précisions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> – clair, foncé ou métallisé (les combinaisons sont possibles, par ex. métallisé clair) – pour les véhicules bicolores, indiquer les deux couleurs : d'abord la couleur principale, séparée de l'autre par une barre oblique – s'il y a trois couleurs ou plus, indiquer les deux couleurs dominantes, en mentionnant en premier lieu la couleur principale – pour les véhicules à plusieurs couleurs dont les tons sont mal définissables ou sur lesquels plus de deux couleurs sont appliquées sur des surfaces équivalentes, inscrire « multicolore »
27	Total des places	Le nombre maximum de places doit être indiqué.

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		Pour des éclaircissements et plus de détails sur l'inscription du nombre de places, on consultera l'aide-mémoire de l'asa « Inscription du nombre de places dans le permis de circulation ».
30	Poids à vide	Conformément au CoC.
31	Poids remorquable en kg	L'inscription est requise pour des voitures de tourisme, lorsqu'elles transportent effectivement des remorques ou lorsqu'elles sont équipées à cet effet. S'il n'y a pas de charge remorquable, le champ doit être barré.
33	Poids total	Conformément au CoC. Le poids total doit en principe correspondre au poids garanti ou au poids total maximum légal autorisé, hormis pour les véhicules qui présentent une modification de poids en vertu de l'art. 9, al. 3 ^{bis} , LCR. Si un certificat de conformité présente l'indication « de/à », le poids total selon la plaquette du constructeur doit alors être inscrit.
35	Poids de l'ensemble	Le champ doit être rempli lorsque le poids total du véhicule tracteur plus le poids remorquable admis est supérieur au poids admis de l'ensemble ou seul le poids admis de l'ensemble est garanti. Le champ doit être barré pour les voitures de tourisme qui ne peuvent ou ne doivent pas tracter de remorque.
36	1 ^{re} mise en circulation	Jour, mois, année S'il s'agit de véhicules neufs, indiquer la date d'établissement du premier permis de circulation individuel. Si la première immatriculation a eu lieu à l'étranger, la date de la 1 ^{re} mise en circulation doit être reprise du certificat d'immatriculation étranger. Cette date doit être complétée par le signe distinctif international du pays d'origine. Si le pays d'origine n'est pas connu, il faut inscrire un «X». Si la date de la 1 ^{re} mise en circulation ne peut être déterminée, il faut inscrire la date de la remise du premier permis de circulation individuel en Suisse et ajouter la mention «Usagé» (U).
37	Cylindrée	Conformément au CoC.
43	Dispositif d'attelage	S'il y a une inscription dans le champ 31 et/ou35, le champ doit être coché. Indiquer le genre (par ex. crochet, crochet automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon du dispositif d'attelage dans le champ 7d au verso. Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse ou les plaques d'écartement doivent être signalées par la marque, le type et la force de traction. Si la place disponible n'est pas suffisante dans le champ 7d, il est possible de procéder à d'autres inscriptions dans le

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		champ 27.
55	Charge de toit	Si présente selon CoC, sinon inscrire 50 kg (art. 43 OETV).
60	Genre de transmission / Vitesses	<p>Indiquer le genre ou le système de transmission ainsi que le nombre de rapports</p> <p>a? ¹ BV automatique, ? rapports</p> <p>a?m ¹ BV automatique avec boîte mécanique intégrée, ? rapports, à réglage entièrement automatique</p> <p>m1 BV mécanique, marche avant et marche arrière</p> <p>m? ¹ BV non automatique, mécanique, ? rapports</p> <p>m?s ¹ BV à commande manuelle, robotisée, ? rapports</p> <p>m?a ¹ BV à commande manuelle, robotisée avec mode automatique, ? rapports</p> <p>s BV à variation continue ou sans BV, seulement convertisseur ou embrayage</p> <p>sm BV à variation continue pouvant être contrôlée manuellement au moyen de définis ou assortie d'une BV mécanique montée en aval</p> <p>h? ¹ entraînement hydrostatique, ? paliers</p> <p>h?m ¹ entraînement hydrostatique avec BV mécanique, ? rapports au total</p> <p>hsm entraînement hydrostatique continu à commande électronique avec gestion automatique ou manuelle (D= <i>Drive</i> ou S= <i>Sport</i>) des rapports</p> <p>hm entraînement hydrostatique avec BV mécanique, à réglage entièrement automatique en fonction de la charge</p> <p>Le ? (point d'interrogation) remplace un nombre (tous les systèmes de transmission doivent être assortis d'un nombre de vitesses ou de rapports [par ex. M5, A4, M5a]).</p>
61	Entraînement	<p>Conformément au CoC.</p> <p>AV = avant</p> <p>AR = arrière</p> <p>4RM = sur toutes les roues</p>

¹ Le ? (point d'interrogation) remplace un nombre (tous les systèmes de transmission doivent être assortis d'un nombre de vitesses ou de rapports [p. ex.. M5, A4, M5a]).

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
		<p>C = chenilles</p> <p>G = tout terrain (déclaration conforme à l'art. 12, al. 2, OETV)</p>
63	Carburant	<p>Conformément au CoC.</p> <p>B = essence</p> <p>C = essence / électrique</p> <p>D = diesel</p> <p>E = électrique</p> <p>F = diesel / électrique</p> <p>G = gaz</p> <p>J = alcool (éthanol)</p> <p>K = essence / alcool (éthanol)</p> <p>L = gaz de pétrole liquéfié (GPL)</p> <p>M = méthanol</p> <p>N = gaz naturel (CNG)</p> <p>P = pétrole</p> <p>R = électrique avec prolongateur d'autonomie</p> <p>U = autres carburants (préciser le nom)</p> <p>W = hydrogène</p> <p>X = hydrogène / électrique</p> <p>Y = gaz naturel (CNG) / essence</p> <p>Z = gaz de pétrole liquéfié (GPL) / essence ou vide (remorque)</p> <p>Pour les véhicules à moteur consommant du gaz, les ch. 329, 330, 331 ou 332 de la directive n° 6 de l'asa doivent être inscrits.</p>
66	Cylindres	Conformément au CoC.
72	Code d'émission	<p>Norme de gaz d'échappement conformément au CoC.</p> <p>Le code doit être inscrit conformément à la « clé de code d'émission pour le permis de circulation » de l'Office fédéral des routes.</p>

Directives pour l'établissement du rapport d'expertise 13.20 A (IRE 13.20) pour les contrôles d'identification par les experts de la circulation en vertu de l'art. 30a, al. 1, let. a, OETV (véhicules de la catégorie M1)

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
76	Puissance du moteur	Conformément au CoC en kW (art. 46 OETV).
81	Essieux / Nombre	Conformément au CoC. Le nombre d'essieux doit être inscrit dans le premier champ.
91	Lieu et date du contrôle par l'autorité	Ce champ doit être rempli.
93	Timbre / Signature	Timbre et signature de la personne compétente au sein de l'autorité.

Établissement du rapport d'expertise 13.20 A : verso

Champ	Rubrique	Inscription sur le rapport d'expertise
7d 8d	Dispositifs d'attelage Prises de courant électrique des dispositifs d'attelage.	Indiquer le genre (par ex. crochet, crochet automatique, broche, rotule) et la valeur D admise (art. 91 OETV) ou le poids remorquable maximal admis ainsi que la charge du timon du dispositif d'attelage. Les parties montées telles que le crochet d'attelage, la traverse ou les plaques d'écartement doivent être signalées par la marque, le type et la force de traction. Si la place dans le champ 7d n'est pas suffisante, il est possible de fournir de brèves indications supplémentaires dans le champ 27.
25	Réception générale - UE No:	Conformément au CoC.
26a	Kilométrage / Heures	État du compteur kilométrique au moment du contrôle.
26b	État général	Indiquer s'il s'agit d'un véhicule neuf ou usagé. (voir art. 3, al. 7, des instructions pour l'établissement des rapports d'expertise)
27	Remarques	Introduction d'informations complémentaires.